

## N° 27.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en retranchant les lignes 34 à 37, à la page 19, et en y substituant ce qui suit:

«12. Sous réserve d'une résolution affirmative du Parlement, le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant tout ce qui, en application des dispositions de la présente loi, doit être prescrit par les règlements.»—*M. Lambert* (Edmonton-Ouest).

## N° 29.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'adjonction de ce qui suit à l'article 21:

«Le ministre ne devra pas permettre qu'une acquisition en cause ait lieu tant qu'on ne se sera pas conformé à l'ordonnance.»—*M. Knight*.

## N° 30.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par le retranchement dans le paragraphe (1) de l'article 23 des mots «de cinq mille dollars au plus» et leur remplacement par ce qui suit:

«de dix mille dollars au moins et de cent mille dollars au plus.»—*M. Burton*.

## N° 31.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par la suppression de l'article 27 et l'adjonction de ce qui suit:

«27. (1) Le ministre doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque mois, établir un rapport sur les opérations en vertu de la présente loi pour ledit mois, et

faire déposer ce rapport au Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit comprendre les détails de chaque décision prise par le ministre ainsi qu'un rapport sur l'évaluation faite par le ministre de chaque facteur énuméré au paragraphe (2) de l'article 2.»—*M. Saltsman*.

## N° 32.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par la suppression de l'article 28 et l'adjonction de ce qui suit:

«28. (1) La présente loi entrera en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation à condition que le jour fixé ne dépasse pas les 30 jours après la sanction royale.

(2) Cette loi s'applique à toutes les acquisitions ou à tout projet d'acquisition après le 2 mai 1972.»—*M. Burton*.

## N° 1.

27 juin 1972—Que le Bill C-6, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, soit modifié en retranchant les lignes 6 à 14, de l'article 2, à la page 2, et en y substituant ce qui suit:

««infraction» désigne les infractions suivantes définies au Code criminel, extorsion, corruption de fonctionnaires judiciaires ou de membres du Parlement, parjure, trahison, sabotage, sédition, lésions corporelles graves causées à des personnes ou dommages graves causés à la propriété au moyen d'explosifs, possession d'explosifs sans excuse légitime, intimidation du Parlement ou d'une législature, meurtre, vol qualifié, crime d'incendie, enlèvement, introduction par effraction, lésions corpo-